N°. 1742.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité.

Du 24 vendémiaire, an 2 de la République une & indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics, décrète :

TITRE PREMIER.

Des travaux de secours.

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités remettront tous les ans à l'agence de secours du canton, sur sa demande, un état de leurs indigens valides, en désignant leur nom, leur sexe, leur âge, l'espèce de travail dont ils sont susceptibles, les époques auxquelles ils en manquent, & les moyens utiles de le remplacer.

II. L'agence de secours fera parvenir ces états au directoire du district : elle y joindra ses observations, & formera les demandes de secours qu'elle croira nécessaires pour faire subsister par le travail les mendians valides dans les seules saisons mortes.

III. Le directoire du district enverra ces états, avec son avis, au directoire du département, qui les présentera au conseil d'administration.

IV. Le conseil d'administration enverra un double de ces états au conseil exécutif, en demandant les fonds qu'il croira nécessaire d'appliquer aux travaux de secours, sans que néanmoins sa demande puisse excéder les sommes qui lui seront destinées d'après les bases de répartition.

V. Le conseil exécutif présentera ces états & demandes au corps législatif, pour y être statué définitivement.

VI. Les travaux de secours, destinés aux indigens valides, seront entrepris par adjudication au rabais ; elle se fera pardevant le directoire du district. Chaque portion de travail susceptible de division, portera son adjudication particulière.

VII. Les seuls indigens valides y seront admis. Si l'urgence ou la nature du travail exigent d'autres bras, cette nécessité sera constatée par un com-

A

missaire pris dans le conseil du district, & assisté d'un membre de l'agence de secours.

VIII. Les travaux de secours, avant d'être ouverts, seront annoncés par affiches, quinze jours à l'avance, dans toutes les municipalités du district. Les indigens qui s'y rendront, seront tenus de prendre un passe-port, lorsqu'ils sortiront de leur canton.

IX. Les travaux de secours dont l'utilité sera reconnue par les corps administratifs être commune à tout un canton, seront ouverts de préférence à ceux dont l'avantage se borneroit à une municipalité.

X. Il sera ouvert dans les lieux dont la population ou les localités le comporteront, des travaux sédentaires pour ceux des indigens qui ne peuvent se livrer à des travaux pénibles, ou qui pourroient en manquer dans quelques circonstances.

XI. Les comités d'agriculture & de commerce proposeront les espèces de travaux publics qui pourront être entrepris, & occuper utilement les bras des indigens valides, en même temps qu'ils se dirigeront vers l'intérêt de l'agriculture & la prospérité du commerce.

XII. En aucun cas la dépense des travaux désignés dans l'article ci-dessus ne pourra être prise sur les fonds de secours.

XIII. Le prix du salaire des indigens employés aux travaux de secours, sera fixé aux trois quarts du prix moyen de la journée du travail déterminée pour le canton.

XIV. Les conseils d'administration de département feront, suivant les circonstances & les localités, les réglemens nécessaires pour déterminer les époques où les travaux de secours seront ouverts, & pour y maintenir l'activité & la subordination; l'exécution en sera confiée aux agences, sous la surveillance des municipalités.

XV. A chaque répartition des fonds, les agences, avant de percevoir leur part, seront tenues de rendre compte de ceux qu'elles auront reçus antérieurement.

XVI. En conformité de l'article XV du décret sur l'organisation générale des secours publics, toutes distributions de pain ou d'argent cesseront dans les cantons, à l'époque du premier établissement des travaux de secours. Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir donné à un mendiant aucune espèce d'aumône, sera condamné par le juge de paix à une amende de la valeur de deux journées de travail; l'amende sera double en cas de récidive : les sommes en seront versées dans la caisse destinée à fournir les secours à domicile.

TITRE II.

Des moyens de répreſſion.

ARTICLE PREMIER.

Toute perſonne qui, huit jours après la publication de la loi, ſera convaincue d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues, ou voies publiques, ſera réputée mendiant, arrêtée par la gendarmerie, ou les gardes nationales, & conduit au juge de paix du canton.

II. Le juge de paix ſera tenu, dans le plus bref délai, d'interroger le mendiant, de conſtater le délit par un procès-verbal qui contiendra ſon ſignalement, d'en envoyer copie au directoire du diſtrict, qui en fera parvenir une expédition au directoire du département & au commandant de la gendarmerie nationale de ſon arrondiſſement.

III. Si par l'interrogatoire le mendiant eſt reconnu domicilié du canton ou du diſtrict, il ſera renvoyé avec un paſſe-port au lieu de ſon domicile, après avoir entendu lecture de la loi ſur la mendicité.

IV. Si le mendiant n'eſt point domicilié dans le reſſort du diſtrict dans lequel il a été arrêté, & que néanmoins il accuſe un domicile, il ſera conduit proviſoirement dans la maiſon d'arrêt. Le juge de paix écrira à la municipalité dont il ſe fera réclamer; & ſi celle-ci reconnoît que le détenu eſt ſon domicilié, & non repris de juſtice, il ſera renvoyé chez lui avec un paſſe-port & aux frais de la nation, s'il n'a devers lui les moyens pour s'y rendre.

V. A défaut de réponſe de la municipalité dans un délai convenable, le mendiant ſera conduit dans la maiſon de répreſſion, d'où il pourra ſortir toutes les fois qu'il ſera réclamé par ſa municipalité, & que ſa détention ne ſera pas liée à des cauſes aggravantes.

VI. Tout mendiant reconnu étranger, ſera conduit ſur la frontière de la République aux frais de la nation; il lui ſera paſſé trois ſous par lieue, juſqu'au premier village du territoire étranger.

VII. Les mendians arrêtés, & qui ſe trouveront accuſés ou violemment ſoupçonnés de crime, ſeront conduits dans la maiſon d'arrêt pour être jugés.

VIII. Les enfans arrêtés avec les mendians, en ſeront ſéparés; il ſera pris tous les renſeignemens néceſſaires pour conſtater leur état civil : ſi leur âge ne les ſoumet pas au travail, ils ſeront traités comme les enfans abandonnés; ils ne pourront être remis à leurs pères avoués, s'ils ſont vagabonds, que lorſque ceux-ci auront obtenu leur élargiſſement par une bonne conduite, & juſtifié, à la ſuite de leur liberté, d'un an de domicile fixe dans la même municipalité.

TITRE III.

Des maiſons de répreſſion.

ARTICLE PREMIER.

Les maiſons de répreſſion ſeront placées, autant qu'il ſera poſſible, dans le chef-lieu du département, & hors l'enceinte de la ville; on choiſira de préférence l'emplacement qui réunira le plus de facilités pour y établir des travaux.

II. Tout mendiant arrêté en vertu de l'article Ier. du titre II du préſent décret, & renvoyé à ſon domicile, s'il eſt repris en mendicité, ſera condamné par le juge de paix à un an de détention, conformément aux lois ſur la police correctionnelle; la peine ſera de deux années dans le cas de ſeconde récidive; les jugemens ſeront rendus publics dans le reſſort du canton.

III. Tout citoyen qui conſignera entre les mains du receveur du diſtrict une ſomme de cent livres, pour répondre de la conduite ultérieure d'un mendiant détenu ſans cauſes aggravantes, pourra obtenir ſon élargiſſement, en s'adreſſant au tribunal compétent, ſur le rapport favorable des adminiſtrateurs de la maiſon de répreſſion : cette ſomme ſera verſée dans la caiſſe de l'adminiſtration, ſur la preuve que l'homme cautionné eſt arrêté pour récidive.

IV. Les mendians qui ne pourront juſtifier d'aucun domicile, ceux qui ſeront en troupes, porteurs d'armes offenſives, munis de faux certificats, ou de faux congés, à l'aide deſquels ils déſigneroient leur nom, le lieu de leur naiſſance ou domicile, qui contreferont des infirmités, qui ſeront flétris, demanderont avec menace ou inſolence, ſeront arrêtés & condamnés à une détention d'un an : la peine ſera double en cas de récidive.

V. Au moyen des établiſſemens une fois formés des maiſons de répreſſion, les dépôts de mendicité demeurent ſupprimés : les adminiſtrations de département feront connoître au conſeil exécutif ceux qui, par leurs localités, pourront être conſervés pour la nouvelle organiſation; les autres ſeront vendus dans la forme preſcrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

VI. Les mendians actuellement détenus dans les maiſons de dépôt ſans cauſes aggravantes, & qui juſtifieront d'un domicile, ſeront renvoyés dans leur municipalité avec trois ſous par lieue; les autres ſeront répartis dans les maiſons de répreſſion, d'après les ordres du conſeil exécutif.

VII. Ceux actuellement enfermés pour cauſe de démence, & qui ſont aux frais de la nation, ſeront transférés dans les nouvelles maiſons de répreſſion, & continueront d'être à la charge publique. Il ſera libre aux parens de ré-

clamer ceux qui sont à leurs frais, ou de les laisser dans les maisons de répression, en continuant de payer leur pension suivant le nouveau prix qui sera fixé par le directoire du département, d'après la valeur actuelle des denrées.

VIII. Les personnes détenues pour maladies vénériennes, seront renvoyées, aux frais de la nation, dans les maisons de santé établies d'après les bases de l'organisation générale des secours publics.

IX. Les administrations de département auront la surveillance générale des maisons de répression; ils feront connoître au conseil exécutif les nouveaux emplacemens qu'ils croiront les plus propres & les plus économiques, pour les différentes espèces de travaux que les localités permettront d'établir, pour employer utilement au-dedans & au-dehors les bras des mendians détenus.

X. Les directoires de département nommeront un directeur responsable, tenu de résider dans la maison de répression. Il lui sera payé pour salaire & nourriture un traitement dont le *maximum* ne pourra excéder 2,400 liv. Il demeurera chargé de la conduite de la maison, de l'exécution du réglement, & rendra compte de ses opérations au comité qui sera établi à cet effet.

XI. Il sera formé, auprès de chaque maison de répression, un comité de surveillance composé de trois membres, dont un sera pris dans l'administration supérieure du lieu de l'établissement, le second dans la municipalité, & le troisième dans l'agence de secours du canton. Ce comité sera renouvelé tous les trois mois; il tiendra deux séances par décade, dans la maison de répression : le membre du directoire en sera président de droit.

XII. Sur l'avis du directoire du département, le comité déterminera le nombre des employés libres pour le service de la maison, fixera le prix de leur salaire & nourriture, réglera le régime intérieur pour la nourriture & entretien des détenus, leur discipline & leurs travaux; il s'assurera tous les jours de l'exécution du réglement.

XIII. Chaque détenu sera obligé au travail qui lui sera indiqué, & qui devra être relatif à ses forces, son âge & son sexe. Le directeur évitera tous les moyens de rigueur pour l'y contraindre, hors le cas de rebellion. Il rendra compte dans 24 heures, au comité de surveillance, de la peine infligée. Celui-ci pourra l'adoucir, ou en ordonner de plus graves, suivant la nature du délit, en observant de se conformer aux lois portées par la police correctionnelle, & d'en instruire le directoire du département.

XIV. Les détenus pourront adresser leurs réclamations au directoire du département, qui se fera rendre compte dans les vingt-quatre heures, par le comité de surveillance, ou enverra un commissaire sur les lieux pour y faire droit.

XV. Les deux tiers du prix de la journée de travail du détenu serviront pour payer à la maison une portion de la nourriture & entretien qu'il lui

coûte. Il lui sera fait compte, toutes les décades, de la moitié de son tiers, & le restant lui sera remis au moment de sa liberté : en cas de mort, il rentrera dans la caisse de l'administration.

XVI. Les malades seront tenus dans des salles particulières, & soignés par l'officier de santé, salarié pour secourir les indigens du canton.

XVII. Les employés libres pour le service de la maison en formeront la garde ; ils seront armés d'un fusil & d'un sabre. Il y aura jour & nuit une sentinelle à la porte d'entrée de la maison ; & lorsque des détenus se rendront à des travaux externes, les employés chargés de les surveiller seront armés.

XVIII. Les maisons de répression pourront servir aux tribunaux de police correctionnelle, pour y placer les condamnés à la réclusion ; ils seront soumis, pendant leur détention, au même réglement que les mendians réprimés.

TITRE IV.

De la transportation.

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil exécutif fera connoître incessamment à la Convention nationale quel lieu il juge le plus propre à la transportation, & quels moyens il faudra employer pour mettre cet établissement en activité.

II. Tout mendiant domicilié, repris en troisième récidive, sera condamné à la transportation.

III. Tout mendiant ou vagabond, arrêté une première fois, & mis dans la maison de répression pour causes aggravantes, s'il est repris une seconde fois, subira la peine de la transportation.

IV. Le mendiant ou vagabond qui sera dans le cas de la transportation, sera conduit dans la prison du district, où son jugement sera prononcé par le tribunal, sur le vu des pièces qui constateront ou sa troisième récidive, ou les causes aggravantes de sa détention.

V. Les mendians mis dans les maisons de répression, & qui ne pourront justifier d'aucun domicile après un an de détention, seront condamnés à la transportation.

VI. Tout citoyen qui, avant un jugement de transportation, consignera entre les mains du receveur du district une somme de 500 livres, pour répondre de la conduite ultérieure du condamné, empêchera sa transportation, & obtiendra sa liberté ; mais si le mendiant est repris en récidive, la somme consignée demeurera à la disposition de l'agence de secours, & la caution sera en outre condamnée aux nouveaux frais d'arrestation, d'emprisonnement & de transportation.

VII. La peine de transportation ne pourra être moindre de huit années ; elle n'aura lieu que pour les mendians au-dessus de 18 ans, & au-dessous

de 60. Elle pourra être prolongée, ſi la mauvaiſe conduite du banni le mérite; comme elle pourra être abrégée dans le cas ſeulement d'un ſervice diſtingué rendu à la colonie.

VIII. Le mendiant au-deſſous de 16 ans, qui aura encouru la peine de tranſportation, demeurera détenu juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge fixé pour ſubir ſon jugement. Celui qui aura paſſé l'âge de 60 ans, ſera condamné à reſter toute ſa vie dans la maiſon de répreſſion, à moins que ſes infirmités s'oppoſant au travail n'exigent ſa tranſlation à l'hoſpice.

IX. Il y aura dans la colonie une adminiſtration civile, ſous la dénomination de conſeil de ſurveillance, chargée de faire exécuter les ordonnances & réglemens pour la diſcipline, l'ordre du travail, la culture, la recette, la vente des productions, & de rendre compte de ſes opérations au conſeil exécutif.

X. L'organiſation du conſeil de ſurveillance ſera déterminée, d'après les connoiſſances locales que fournira le conſeil exécutif, ſur la colonie & ſur les reſſources commerciales qu'elle pourra préſenter.

XI. Il ſera établi dans la colonie une force militaire, qui n'aura aucune autorité civile, & ne pourra être employée contre les tranſportés, ou contre les naturels du pays, que ſur la réquiſition des adminiſtrateurs.

XII. Tant que le tranſporté ſera dans le terme de ſon jugement, il ne pourra travailler que pour le compte de la nation. Il recevra ſeulement le ſixième du prix de la journée du travail fixée pour la colonie. La moitié de cette rétribution lui ſera délivrée chaque ſemaine, & le reſtant lui ſera conſervé pour l'époque de ſa liberté.

XIII. Le terme de la liberté étant arrivé, le tranſporté recevra une portion de terrain, telle qu'en travaillant ſa ſubſiſtance puiſſe être aſſurée. La portion du produit de ſon travail qui lui aura été conſervée, aidera à lui fournir en outils ou denrées les moyens de mettre ſon fonds en activité.

XIV. L'adminiſtration ſe chargera du produit de ſes travaux, vendra ſes denrées, lui en remettra auſſitôt la moitié du prix; l'autre moitié ſervira au rembourſement des dépenſes & entretien de l'établiſſement.

XV. Il ſera libre au tranſporté, lorſque la colonie ou ſa population ſera aſſez étendue, de vendre lui-même ſes denrées aux marchands, en continuant de payer à la nation la moitié du produit de ſes ventes, à titre d'indemnité.

XVI. Nul tranſporté ne pourra revenir en France qu'il ne ſe ſoit écoulé un an entre le moment de ſa liberté & celui de ſon retour, & qu'il n'en ait obtenu l'agrément du conſeil de ſurveillance; & dans ce cas, les fonds qui lui auront été concédés rentreront à l'établiſſement, ſans qu'il puiſſe en diſpoſer autrement.

XVII. Si le tranſporté ſe marie dans la colonie, il ſera affranchi du quart de ſon indemnité à la naiſſance d'un enfant, & de la moitié s'il en a plus de trois. Il leur tranſmettra, en toute propriété, le fonds qui lui aura été accordé.

XVIII. Le tranſporté aura en tout temps la faculté de préſenter des pétitions au conſeil de ſurveillance, qui ſera tenu d'y faire droit proviſoirement, ſauf la détermination ultérieure du conſeil exécutif.

TITRE V.

Du domicile de ſecours.

ARTICLE PREMIER.

Le domicile de ſecours eſt le lieu où l'homme néceſſiteux a droit aux ſecours publics.

II. Le lieu de la naiſſance eſt le lieu naturel du domicile de ſecours.

III. Le lieu de naiſſance pour les enfans eſt le domicile habituel de la mère au moment où ils ſont nés.

IV. Pour acquérir le domicile de ſecours, il faut le ſéjour d'un an dans une commune.

V. Le ſéjour ne comptera, pour l'avenir, que du jour de l'inſcription au greffe de la municipalité.

VI. La municipalité pourra refuſer le domicile de ſecours, ſi le domicilié n'eſt pas pourvu d'un paſſe-port & certificats qui conſtatent qu'il n'eſt point homme ſans aveu.

VII. Juſqu'à l'âge de 21 ans, tout citoyen pourra réclamer, ſans formalité, le droit de domicile de ſecours dans le lieu de ſa naiſſance.

VIII. Après l'âge de 21 ans, il ſera aſtreint à un ſéjour de ſix mois avant d'obtenir le droit de domicile, & à ſe conformer aux formes preſcrites aux articles IV, V & VI.

IX. Celui qui quittera ſon domicile pour en acquérir un ſecond, ſera tenu aux mêmes formalités que pour le premier.

X. Il en ſera de même pour celui qui, après avoir quitté un domicile, voudra y revenir.

XI. Nul ne pourra exercer en même temps dans deux communes le droit de domicile de ſecours.

XII. On ſera cenſé conſerver ſon dernier domicile, tant que le délai exigé pour le nouveau ne ſera pas échu, pourvu qu'on ait été exact à ſe faire inſcrire au greffe de la nouvelle municipalité.

XIII. Ceux qui ſe marieront dans une commune, & qui l'habiteront pendant ſix mois, acquerront le droit de domicile de ſecours.

XIV. Ceux qui auront reſté deux ans dans la même commune en louant leurs ſervices à un ou pluſieurs particuliers, obtiendront le même droit.

XV. Tout ſoldat qui aura combattu un temps quelconque pour la liberté, avec des certificats honorables, jouira de ſuite du droit de domicile de ſecours dans le lieu où il voudra ſe fixer.

XVI. Tout vieillard âgé de 70 ans, ſans avoir acquis de domicile, ou re-

connu infirme avant cette époque, recevra les ſecours de ſtricte néceſſité dans l'hoſpice le plus voiſin.

XVII. Celui qui, dans l'intervalle du délai preſcrit pour acquérir le domicile de ſecours, ſe trouvera par quelque infirmité, ſuite de ſon travail, hors d'état de gagner ſa vie, ſera reçu à tout âge dans l'hoſpice le plus voiſin.

XVIII. Tout malade domicilié de droit ou non, qui ſera ſans reſſources, ſera ſecouru, ou à ſon domicile de fait, ou dans l'hoſpice le plus voiſin.

Viſé par les inſpecteurs. Signé BOUILLEROT & S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le vingt-ſeptième jour du premier mois de l'an 2 de la République une & indiviſible. *Signé* L. J. CHARLIER, *préſident.* VOULLAND & D. V. RAMEL, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-ſeptième jour du premier mois de l'an ſecond de la République françaiſe une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS, place de la Réunion, ci-devant grand Carrouſel.

L'an 2 de la République françaiſe, une & indiviſible.